



**Consultation sur un cadre de délivrance des
licences pour services mobiles à large bande
(SMLB) — bande de 700 MHz**

Réplique de Sogetel Mobilité présentée à Industrie Canada

Avis de la Gazette du Canada No. DGS0-002-12

Soumis le 25 Juillet 2012

1. Introduction

Sogetel Mobilité ('Sogetel') est une entreprise privée qui offre des services mobiles sur un large territoire au centre du Québec. Sogetel remercie Industrie Canada de l'opportunité de soumettre cette réplique aux commentaires soumis le 25 juin dans le cadre de la consultation publique portant sur délivrance des licences pour services mobiles à large bande (SMLB) dans la bande de fréquences du 700 MHz (Avis de la Gazette du Canada No. DGSO-002-12).

Sogetel limite ses commentaires de réplique aux quatre (4) éléments les plus importants à ce moment, c'est-à-dire :

1. Le format d'enchères combinatoires à cadran et les règles de détermination du prix final, l'inclusion de mises au prix de départ ainsi que la divulgation d'informations pendant les enchères
2. La participation éventuelle aux enchères d'entités associées.
3. La condition de licence concernant les dépenses en recherche et développement
4. Les mises de départ et dépôts pré-enchères tels que proposés par Industrie Canada pour certaines licences

2. Réponses de Sogetel Mobilité suite aux commentaires soumis

2.1 *Le format d' ECC et ses particularités telles que proposées par Industrie Canada*

Sogetel note le support avec réserve accordé au format d'enchères combinatoire à cadran et réitère sa préférence pour une enchère ascendante à rondes multiples simultanées (EARMS) pour les raisons exprimées dans son mémoire du 25 juin, tout en maintenant l'anonymat pendant l'enchère.

À cet effet, Sogetel s'oppose à la recommandation de Bell Mobilité¹ de divulguer les ensembles de licences sur lesquelles les autres participants aux enchères misent à chaque ronde, que le format d'enchères devant être finalement retenu par Industrie Canada soit le format ECC ou le format EARMS. L'anonymat est une règle critique permettant à de petites entreprises telle Sogetel et autres de participer à ces enchères sans devenir la cible ou même la proie des grands télécommunicateurs nationaux et régionaux.

Dans l'éventualité qu'Industrie Canada décide de conserver le format d'enchères combinatoires à cadran, Sogetel s'oppose vigoureusement aux recommandations de Rogers Communications Inc. (Rogers) portant sur deux éléments principaux des règles associées au format ECC, soit² :

¹ Mémoire de Bell Mobility Inc. soumis à Industrie Canada le 25 juin en réponse à l'avis. DGSO-002-12 *Consultation on a Licensing Framework for Mobile Broadband Services (MBS) – 700 MHz Band*, “Therefore, Bell Mobility recommends that the Department provide information on which packages other bidders are bidding on at each round and to not adopt anonymous bidding”, Par. 20

² Mémoire de Rogers Communications Inc. soumis à Industrie Canada le 25 juin en réponse à l'avis. DGSO-002-12 *Consultation on a Licensing Framework for Mobile Broadband Services (MBS) – 700 MHz Band*, voir les paragraphes 68 et 69 et 70 et 71 respectivement

- la méthode de calcul Vickrey du deuxième prix, rajusté proportionnellement à la taille de l'ensemble du soumissionnaire, telle que présentée au paragraphe 49 du document de Consultation³ et à l'Annexe E.
- l'utilisation d'une mise à prix de départ incluse dans la détermination des prix à payer pour les soumissionnaires retenus à la fin de l'étape d'attribution.

L'analyse de ces recommandations indique que les propositions de Rogers sont dans les 2 cas nuisibles aux opérateurs régionaux pour les raisons décrites ci-dessous.

- **La méthode de calcul Vickrey du deuxième prix, rajusté proportionnellement à la taille de l'ensemble du soumissionnaire**

Rogers a soulevé des questions concernant l'utilisation de la méthode de calcul Vickrey du deuxième prix, rajusté proportionnellement à la taille de l'ensemble du soumissionnaire. Les arguments de Rogers, apparemment fondés sur 2 publications académiques⁴, sont que l'utilisation de la méthode Vickrey avec rajustement proportionnellement à la taille de l'ensemble du soumissionnaire, pourrait engendrer des prix plus élevés pour les plus petits télécommunicateurs dans la mesure où leurs prix seraient augmentés pour rencontrer les contraintes de prix optimaux centraux. **Sogetel est en accord avec la proposition initiale d'Industrie Canada telle qu'énoncée dans le document de consultation et recommande fortement de rejeter la proposition de Rogers pour les raisons suivantes :**

Premièrement, nous notons que le choix de la méthode de rajustement des prix n'agit que sur *comment* la différence entre le niveau de revenu Vickrey (pour l'enchère) et le revenu

³ Industrie Canada, DGSO-002-12, 'Consultation sur un cadre de délivrance des licences pour services mobiles à large bande (SMLB)- bande de 700 MHz', par. 49, p. 10, Avril 2012

⁴ Parmi les 2 publications référencées par Rogers, seule Goeree et Lien (2009) ont étudié des cas comportant des déviations importantes comparativement à des mises honnêtes et l'exemple donné est assez simpliste puisqu'il ne comporte que deux soumissionnaires 'locaux' et deux 'soumissionnaires' avec opérations globales, et des distributions uniformes.

Industrie Canada : Consultation sur un cadre de délivrance des licences pour services mobiles à large bande (SMLB) - bande de 700 MHz

Réplique de Sogetel Mobilité présentée à Industrie Canada- le 25 Juillet 2012
Avis de la Gazette du Canada No. DGSO-002-12

avec les prix optimaux centraux, *sera distribuée* entre les différents soumissionnaires gagnants. En se fondant sur les résultats d'enchères précédentes, cette différence sera probablement peu élevée et représentera une très faible proportion par rapport au revenu total de l'enchère. Cette différence sera aussi faible comparativement à la valeur totale de la mise finale d'un grand télécommunicateur national.

Par contre, cette différence sera relativement beaucoup plus significative pour un petit télécommunicateur régional tel Sogetel. Donc, le calcul de prix Vickrey **sans rajustement** proportionnel aura comme conséquence une augmentation relative élevée du prix final pour un petit télécommunicateur, tout en réduisant le prix final payé par un grand télécommunicateur, comparativement à ce qui serait payé par ce dernier suite à l'utilisation d'une méthode de calcul de prix Vickrey avec rajustement proportionnel.⁵

En d'autres termes, bien qu'il existe un risque de prix plus élevé pour les petits télécommunicateurs avec un prix Vickrey rajusté tel que proposé par Industrie Canada, il y a une *garantie presque certaine de prix plus élevé* en utilisant une méthode de calcul de prix Vickrey sans rajustement tel que proposé par Rogers, et ce toujours pour les petits télécommunicateurs régionaux. De manière correspondante, bien qu'il y ait un risque plus élevé de 'bid shading'⁶, et donc de prix plus bas avec la méthode de calcul proposée par Industrie Canada, la méthode de calcul du prix Vickrey sans rajustement proportionnel à la mise de l'ensemble du soumissionnaire, telle que proposée par Rogers, offre aux grands télécommunicateurs *une garantie presque certaine de prix final plus bas*.

⁵ M. Peter Cramton a essentiellement tenu des propos identiques lors de la rencontre d'informations organisée par Industrie Canada le 30 mai dernier. Voir le compte rendu vidéo de la rencontre, dans le fichier no. 03 traitant de 'Winner determination and pricing', débutant à la minute 42.

⁶ Définition de 'bid shading': placer une mise en dessous de sa valeur maximum estimée par un soumissionnaire

Deuxièmement, Sogetel anticipe que le risque associé au ‘bid shading’ est très faible. Pour réduire la valeur de leur mise finale sans prendre de risque, les grands soumissionnaires doivent estimer correctement leur prix Vickrey réel. Une mise en dessous de leur prix Vickrey pourrait résulter en une perte de licences. Considérant le peu d’informations disponibles aux soumissionnaires dans une enchère de format ECC, il est très improbable que ces entreprises puissent estimer correctement leur prix Vickrey. Donc, le risque associé au ‘bid shading’ serait très élevé surtout tenant compte du fait que le bénéfice financier qui en découlerait serait somme toute minime pour un grand télécommunicateur. De plus, compte tenu que la différence entre le niveau de revenu Vickrey et le niveau de revenu rencontrant les prix optimaux centraux est anticipée comme relativement faible, la perte de revenu potentielle causée par le ‘bid shading’ sera donc elle aussi minime et sans conséquences.

- **L’utilisation d’une mise à prix de départ dans la détermination des prix à payer pour les soumissionnaires retenus à la fin de l’étape d’attribution.**

L’utilisation d’une mise à prix de départ dans la détermination des prix à payer pour les soumissionnaires a été clarifiée le 18 juin 2012 par Industrie Canada au paragraphe 17 de l’annexe B⁷ que nous avons reproduit tel quel ci-dessous.

*‘17. Si toutes les licences ont été provisoirement attribuées, les soumissions présentées pendant la ronde au cadran finale constitueront les soumissions provisoirement retenues. S’il y a encore des licences non attribuées, un soumissionnaire peut s’assurer d’obtenir son ensemble à la ronde au cadran finale s’il présente une soumission supplémentaire qui augmente le montant en dollars de son ensemble à la ronde au cadran finale d’un montant équivalent **au minimum** le prix à la ronde au cadran finale des licences non attribuées moins le prix des offres de départ des licences non attribuées. Cette garantie pourrait être compromise si l’une des autres soumissions supplémentaires n’inclut pas, au moins, toutes les licences contenues dans l’ensemble du soumissionnaire à la ronde au cadran finale.’*

⁷ Industrie Canada, DGSO-002-12, ‘Consultation sur un cadre de délivrance des licences pour services mobiles à large bande (SMLB)- bande de 700 MHz’, Avril 2012

Industrie Canada : Consultation sur un cadre de délivrance des licences pour services mobiles à large bande (SMLB) - bande de 700 MHz

Réplique de Sogetel Mobilité présentée à Industrie Canada- le 25 Juillet 2012
Avis de la Gazette du Canada No. DGSO-002-12

Cette règle contribue à réduire le montant additionnel que les soumissionnaires doivent ajouter à leur mise finale pour garantir l'obtention de leur ensemble de licences à la ronde du cadran finale. Cette approche favorise les opérateurs régionaux pour lesquels le montant en dollars des licences non alloués risque très fortement d'être significatif comparativement à la valeur totale de leur mise. La recommandation de Rogers d'éliminer cette provision devrait donc être perçue comme très anticoncurrentielle envers les opérateurs régionaux et rejetée par Industrie Canada.

2.2 La participation éventuelle aux enchères d'entités associées

Tel qu'exprimé dans notre mémoire du 25 juin, Sogetel est en accord avec la proposition d'Industrie Canada concernant les règles de participation des entités associées dans l'enchère pour les fréquences dans la bande du 700 MHz.

Sogetel supporte aussi les commentaires exprimés par Bell Mobilité⁸ ainsi que ceux de TELUS⁹ concernant la participation individuelle des entités associées lors des enchères. Sogetel est d'avis que la participation individuelle aux enchères d'entités associées qui se font concurrence dans le marché au détail sera très bénéfique au déploiement de réseaux

⁸ Mémoire de Bell Mobility Inc. soumis à Industrie Canada le 25 juin en réponse à l'avis. DGSO-002-12 *Consultation on a Licensing Framework for Mobile Broadband Services (MBS) – 700 MHz Band*, '69. *The Company agrees with and supports the Department's proposal to allow entities that have been deemed to be associated entities to apply to bid separately in the auction. The proposal provides flexibility and is more likely to foster rural roll-outs, which is one of the Department's core objectives underlying this auction policy*'.

⁹ Mémoire de TELUS. soumis à Industrie Canada le 25 juin en réponse à l'avis. DGSO-002-12 *Consultation on a Licensing Framework for Mobile Broadband Services (MBS) – 700 MHz Band*, '42. *The Department notes that even if certain arrangements between entities cause them to be deemed associated entities, that "depending on the nature of the association, it may not preclude the ability of the entities to participate separately in the auction or to have the spectrum caps applied individually." This is an important distinction and is in essence a simplifying proposal that TELUS supports. It means that if entities have entered arrangements that cause them to be deemed associated, there are circumstances (based on the nature of the association and the intent to compete) in which those entities can bid separately with separate caps in the 700 MHz auction*'.

mobiles large bande à très grande vitesse dans les zones rurales et éloignées, un objectif clé de cette enchère.

2.3 *La condition de licence pour les dépenses en R&D*

Sogetel offre son support à la recommandation de l'Association des télécommunications sans fil portant sur l'abolition de la condition de licence de dépenses en recherche et développement sur les licences pour les fréquences déjà allouées (bande du 800 Mhz, SCP, FSE, etc..) de même que pour les fréquences dans la bande de fréquences du 700 MHz, tel que stipulé au paragraphe 17 du mémoire de l'ACTS¹⁰. Sogetel entérine les raisons mises de l'avant par l'ACTS pour justifier l'abolition de cette condition de licence, lesquelles reflètent aussi les positions exprimées par Sogetel dans notre mémoire du 25 juin.

2.4 *Les mises de départ et dépôts pré-enchères tels que proposés par Industrie Canada pour certaines licences*

Sogetel a recommandé de fortes réductions sur les mises de départ et les dépôts pré-enchères dans son mémoire du 25 juin en démontrant que ces montants étaient beaucoup trop élevés en comparaison avec les prix payés pour les licences octroyées en 2008 . Cette recommandation s'applique pour les licences de blocs de fréquences appariées ainsi que non appariées dans les zones de service suivantes : 2-01, 2-02, 2-03, 2-04, 2-07, 2-09 et 2-14.

¹⁰Mémoire de l'ACTS soumis à Industrie Canada le 25 juin en réponse à l'avis. DGSO-002-12 *Consultation on a Licensing Framework for Mobile Broadband Services (MBS) – 700 MHz Band*, voir les paragraphes 3 à 17 inclusivement.

Sogetel note que des arguments similaires ont été mis de l'avant par d'autres entreprises incluant SSI Micro¹¹, Public Mobile¹² ainsi que Eastlink¹³ et encourage fortement Industrie Canada à répondre positivement aux recommandations de Sogetel et d'autres intervenants concernant le niveau élevé des mises au départ et des dépôts pré-enchères pour certaines licences et donc de leur impact disproportionné sur de petites entreprises régionales telle Sogetel.

¹¹ Mémoire de SSI Micro soumis à Industrie Canada le 25 Juin 2012, voir les paragraphes 50 à 70 portant sur les mises de départ et les dépôts pré-enchères

¹² Mémoire de Public Mobile soumis à Industrie Canada le 25 Juin 2012, "Canada Gazette ,Part I, April 2012, Consultation on a Licensing Framework for Mobile Broadband Services (MBS)- 700 MHz, DGSO-002-12, voir les paragraphes 37 à 43 ainsi que 66,

¹³ Mémoire de Eastlink soumis à Industrie Canada le 25 juin 2012, 'Canada Gazette Part I, May 5 2012, Notice no. DGSO-002-12 – Consultation on a Licensing Framework for Mobile Broadband Services (MBS)- 700 MHz Band', Voir les paragraphes 56 à 63.

Industrie Canada : Consultation sur un cadre de délivrance des licences pour services mobiles à large bande (SMLB) - bande de 700 MHz

Réplique de Sogetel Mobilité présentée à Industrie Canada- le 25 Juillet 2012
Avis de la Gazette du Canada No. DGSO-002-12